

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 et sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de l'article 10.7(4) (Investissement – Prescriptions de résultats) s'applique aux mesures fiscales.

8. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, l'article 10.11 (Investissement – Expropriation) s'applique aux mesures fiscales. Toutefois, un investisseur ne peut invoquer cet article à l'appui d'une plainte déposée en vertu de l'article 10.19 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou de l'article 10.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) si les autorités désignées des Parties ont décidé, conformément au présent paragraphe, qu'une mesure fiscale n'est pas une expropriation. L'investisseur soumet la question de savoir si une mesure est une expropriation aux autorités désignées des Parties au moment de donner la notification visée à l'article 10.21 (Investissement – Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage). Si, dans les six mois suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, les autorités désignées n'acceptent pas d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas à décider que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur peut soumettre sa plainte à l'arbitrage conformément à l'article 10.23 (Investissement – Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage).

9. Les dispositions suivantes donnent effet aux paragraphes 1 à 3 :

- a) Lorsque la question de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale est soulevée dans le cadre d'un différend entre les Parties, chacune d'elles peut soumettre cette question aux autorités désignées des Parties. Ces autorités tranchent la question, et leur décision lie le groupe spécial arbitral institué en vertu de l'article 21.11 (Dispositions institutionnels et procédure de règlement des différends – Composition du groupe spécial arbitral) qui est saisi du différend. Si les autorités désignées ne tranchent pas la question dans les six mois suivant la date à laquelle celle-ci leur a été soumise par une Partie, le groupe spécial arbitral tranche la question.
- b) Lorsque la question de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale est soulevée relativement à une plainte d'un investisseur d'une Partie, la Partie qui a reçu la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ou contre laquelle une plainte a été déposée par l'investisseur de l'autre Partie peut soumettre cette question aux autorités désignées des Parties. Les autorités désignées tranchent la question, et leur décision lie le Tribunal qui a compétence à l'égard de la plainte. Un Tribunal qui est saisi d'une plainte qui soulève la même question, sursoit à ses travaux pendant que les autorités désignées étudient la question. Si les autorités désignées ne tranchent pas la question dans les six mois suivant la date à laquelle celle-ci leur a été soumise par une Partie, le Tribunal tranche la question.